



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.29/740
31 août 2000

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 1 A LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS
AU REGLEMENT No 67

(Equipement pour gaz de pétrole liquéfié)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa quinzième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent vingt et unième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2000/40, sans modification (TRANS/WP.29/735, par. 118).

Paragraphe 6.14.1.2, remplacer "6 750 kPa" par "4 500 kPa".

Paragraphe 6.14.8.1, modifier comme suit :

"6.14.8.1 La soupape de surpression doit être montée à l'intérieur du réservoir ou sur le réservoir, dans la zone où le carburant est en phase gazeuse."

Annexe 8

Ajouter un nouveau paragraphe 3.1.2, ainsi conçu :

"3.1.2 Le présent chapitre définit, outre les prescriptions générales applicables aux tuyaux synthétiques et les épreuves auxquelles ils doivent être soumis, les prescriptions applicables à certains types de matériaux pour tuyaux en matière synthétique et les épreuves auxquelles ils doivent être soumis."

Les paragraphes 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 deviennent les paragraphes 3.1.3, 3.1.4 et 3.1.5.

Paragraphe 3.2.1, ajouter à la fin le texte ci-dessous :

".....

Si la ou les couches intermédiaires de renforcement sont faites d'un matériau résistant à la corrosion, par exemple de l'acier inoxydable, elles sont dispensées de revêtement."

Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi conçus :

"3.3.2 **Résistance à la traction et allongement du polyamide 6**

3.3.2.1 La résistance à la traction et l'allongement à la rupture doivent être déterminés selon la norme ISO 527-2, dans les conditions suivantes :

- i) type d'échantillon : 1 BA
- ii) vitesse de traction : 20 mm/min

Le matériau doit être conditionné pendant au moins 21 jours à une température de 23 °C et une humidité relative de 50 % avant l'épreuve.

Critères d'acceptation :

- i) résistance à la traction au moins égale à 20 Mpa
- ii) allongement à la rupture au moins égal à 50 %

3.3.2.2 La résistance au n-pentane doit être déterminée selon la norme ISO 1817, dans les conditions suivantes :

- i) milieu : n-pentane
- ii) température : 23 °C (tolérance selon la norme ISO 1817)
- iii) durée d'immersion : 72 heures

Critères d'acceptation :

- i) changement maximal de volume : 2 %
- ii) changement maximal de la résistance à la traction : 10 %
- iii) changement maximal de l'allongement à la rupture : 10 %

Après exposition à l'air à une température de 40 °C pendant 48 heures, la masse ne doit pas diminuer de plus de 5 % par rapport à la masse initiale.

3.3.2.3 La résistance au vieillissement doit être déterminée selon la norme ISO 188, dans les conditions suivantes :

- i) température : 115 °C (température d'essai = température maximale de fonctionnement moins 10 °C)
- ii) durée d'exposition : 24 et 336 heures

Après l'épreuve de vieillissement, les échantillons doivent être conditionnés à une température de 23 °C et une humidité relative de 50 % pendant au moins 21 jours avant l'épreuve de résistance à la traction, conformément au paragraphe 3.3.1.1.

Critères d'acceptation :

- i) changement maximal de la résistance à la traction : 35 % après 336 heures de vieillissement par rapport à ce qu'elle était après 24 heures de vieillissement
- ii) changement maximal de l'allongement à la rupture : 25 % après 336 heures de vieillissement par rapport à ce qu'il était après 24 heures de vieillissement."

Paragraphe 3.4.1.3, remplacer "70 °C" par "115 °C"

Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi conçus :

"3.4.3 **Prescriptions et épreuves pour le revêtement en polyamide 6**

3.4.3.1 La résistance à la traction et l'allongement à la rupture doivent être déterminés selon la norme ISO 527-2, dans les conditions suivantes :

- i) type d'échantillon : 1 BA
- ii) vitesse de traction : 20 mm/min

Le matériau doit être conditionné pendant au moins 21 jours à une température de 23 °C et une hygrométrie relative de 50 % avant l'épreuve.

Critères d'acceptation :

- i) la résistance à la traction ne doit pas être inférieure à 20 Mpa
- ii) l'allongement à la rupture ne doit pas être inférieur à 100 %

3.4.3.2 La résistance au n-hexane doit être déterminée selon la norme ISO 1817, dans les conditions suivantes :

- i) milieu : n-hexane
- ii) température : 23 °C (tolérance selon ISO 1817)
- iii) durée d'immersion : 72 heures

Critères d'acceptation :

- i) changement maximal de volume : 2 %
- ii) changement maximal de la résistance à la traction : 10 %
- iii) changement maximal de l'allongement à la rupture : 10 %

3.4.3.3 La résistance au vieillissement doit être déterminée selon la norme ISO 188, dans les conditions suivantes :

- i) température : 115 °C (température d'essai = température maximale de fonctionnement moins 10 °C)
- ii) durée d'exposition : 24 et 336 heures

À l'issue de l'épreuve de résistance au vieillissement, les échantillons doivent être conditionnés pendant au moins 21 jours avant de subir l'épreuve de résistance à la traction, conformément au paragraphe 3.3.1.1.

Critères d'acceptation :

- i) changement maximal de la résistance à la traction : 20 % après 336 heures de vieillissement par rapport à ce qu'elle était après 24 heures de vieillissement
- ii) changement maximal de l'allongement à la rupture : 50 % après 336 heures de vieillissement par rapport à ce qu'il était après 24 heures de vieillissement."
